

**A-3355/20-47**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative de prévention d'incendie**

Par dépêche du 20 mai 2020, Madame le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 104 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile prévoit qu'une "*commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS*", commission qui "*donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes*".

Selon le même article, un règlement grand-ducal détermine la composition et les modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement de cette commission. Tel est l'objet du texte sous avis, qui appelle les observations qui suivent.

Concernant le préambule du projet, la Chambre s'indigne de la mention "*Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ayant été demandés*" (alors que la formule consacrée se lit "**Vu** *les avis de la Chambre ...* ").

L'insertion de la mention inacceptable susmentionnée dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de "*projet*" démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique de considérer les avis demandés. Il semble en effet que la consultation des chambres soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle leur avis "*doit être demandé*".

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à rappeler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure d'élaborer et de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Ensuite, la Chambre s'étonne de lire à l'exposé des motifs et dans la lettre de saisine accompagnant le dossier sous avis que le projet de règlement grand-ducal n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État. En effet, l'article 5 du projet prévoit le remboursement des frais de route et de séjour aux membres et au secrétaire de la Commission consultative de prévention d'incendie, ceci conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF